

MSA Midi-Pyrénées Nord

Décision relative à l'utilisation d'un logiciel permettant l'impression automatique des accusés de réception (AR)

Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées-Nord

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés n° 1340493 en date du 16 janvier 2009.

Décide :

Article 1^{er}

Au sein de la Mutualité Sociale Agricole MPN, l'Application Informatique Locale (AIL) AR40 est utilisée pour imprimer des accusés de réception à partir de liasses LIRE, afin d'éviter l'écriture manuelle des AR (adresse de la MSA, adresse individus, adresse entreprises)

L'application permet également d'importer et de gérer les retours des recommandés issus des chaînes AGORA, au moyen d'imports des fichiers de type FJ36

Article 2

Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Données d'identification d'état civil
- N° de sécurité sociale (NIR)

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les adhérents.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Mutualité Sociale Agricole.

Article 5

Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole MPN est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Rodez, le 15/06/2017

Le Directeur Général de la MSA MPN
Philippe Herbelot